



## EXTRAITS

Décisions n <sup>os</sup> 300 et 308 PEL.E3 du 3 mars 1987 constatant l'arrivée à Papeete de MM. Richard Serge et Brot Jean-Jacques . . . . .	491
Arrêté n <sup>o</sup> 311 SATP du 9 mars 1987 portant promotion au 2 <sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Georges Min Chiu, gardien de la paix de 1 <sup>er</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	491

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n <sup>o</sup> 272 CM du 13 mars 1987 relatif à la composition des cabinets ministériels . . . . .	492
Arrêté n <sup>o</sup> 159 PR du 16 mars 1987 fixant la liste des personnes habilitées à assister au conseil des ministres et aux différents comités ou commissions interministériels . . . . .	492
Arrêté n <sup>o</sup> 168 PR du 17 mars 1987 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement . . . . .	492

## EXTRAITS

Arrêté n <sup>o</sup> 141 PR du 13 mars 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement (Mme Hina Ehrhart) . . . . .	493
Arrêté n <sup>o</sup> 144 PR du 13 mars 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel . . . . .	493
Arrêté n <sup>o</sup> 145 PR du 13 mars 1987 relatif à l'intérim des fonctions de directeur du cabinet (M. Jean Peres) . . . . .	493
Arrêtés n <sup>os</sup> 270 et 271 CM du 13 mars 1987 portant nominations au cabinet du Président du gouvernement (MM. Marcel Tuihani et Jacques Briquet) . . . . .	493

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n <sup>o</sup> 290 CM du 18 mars 1987 autorisant une mission relative à l'enseignement du français . . . . .	493
---	-----

## EXTRAITS

Arrêté n <sup>o</sup> 170 PR du 18 mars 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications . . . . .	493
Arrêté n <sup>o</sup> 291 CM du 18 mars 1987 rendant exécutoires les délibérations n <sup>os</sup> 9, 10, 11, 12-86 ETAG du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés . . . . .	493
Arrêté n <sup>o</sup> 292 CM du 18 mars 1987 portant nomination de deux membres du conseil d'établissement du "Conservatoire artistique territorial" (M. Maurice Tauru et Mme Irma Prince) . . . . .	494

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

## EXTRAITS

Arrêté n <sup>o</sup> 276 CM du 13 mars 1987 fixant le contingent d'importation des riz relevant du numéro de nomenclature douanière 10.06.25 sur le territoire . . . . .	494
Arrêtés n <sup>os</sup> 671 et 672 MET/AE du 18 mars 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs . . . . .	494

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté n <sup>o</sup> 273 CM du 13 mars 1987 complétant l'arrêté n <sup>o</sup> 215 CM du 2 mars 1987 portant nomination des membres de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et du logement . . . . .	494
---	-----

## EXTRAITS

Arrêté n <sup>o</sup> 274 CM du 13 mars 1987 désignant les membres des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs au sein du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social . . . . .	495
---	-----

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n <sup>o</sup> 648 MEA.AU du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Louis Lichon sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia . . . . .	495
Arrêté n <sup>o</sup> 668 MEA.AU.ISLV du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jean Julien Mugnier sur une parcelle de la terre Oromoa (lot 2 - partie) sise à Avera - commune de Taputapuatea . . . . .	496

Arrêté n° 695 MEA du 19 mars 1987 portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement. . . . .	496
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 285 CM du 16 mars 1987 relatif à l'intérim des fonctions de chef du service de l'aménagement du territoire (M. Roger Champomier). . . . .	497
Arrêté n° 286 CM du 16 mars 1987 portant déclassement d'un emplacement du domaine public à Uturoa (Raïatea) et son affectation au service de l'équipement . . . . .	497
Arrêté n° 287 CM du 16 mars 1987 autorisant l'affectation provisoire des parcelles 4 et 5 de la terre domaniale Teiriiri à Arue, au profit de la commune d'Arue . . . . .	497
Arrêté n° 288 CM du 16 mars 1987 portant déclassement d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora et affectation dudit emplacement au service de l'équipement. . . . .	497
Arrêté n° 289 CM du 16 mars 1987 autorisant la déviation d'une portion du cours d'eau Opaerahi à Mahina, son déclassement du domaine public fluvial et le classement du nouveau cours au domaine public fluvial. . . . .	497

#### MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 284 CM du 16 mars 1987 portant mise en application de la dixième édition de la pharmacopée française . . . . .	498
Arrêté n° 642 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Marc Siu, mandataire de la société Mobil, à installer et exploiter une station service ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Punaauia) . . . . .	498
Arrêté n° 643 MSE du 17 mars 1987 autorisant Mme Louise Tehea Carlson à installer et exploiter un groupe électrogène ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Tahaa) . . . . .	500
Arrêté n° 644 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter un groupe électrogène de 5 KVA et une cuve de gazole de 1 000 litres ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Maupiti) . . . . .	501
Arrêté n° 645 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Claude Bru, mandataire de la société Claude Bru à installer et exploiter un groupe électrogène et des appareils de réfrigération ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Bora Bora) . . . . .	503
Arrêté n° 665 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Marc Siu, mandataire de la société Mobil SA à installer et exploiter une station service ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Maupiti) . . . . .	504
Arrêté n° 666 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Gilbert Lee Tham à installer un atelier de mécanique générale, installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Uturoa) . . . . .	506
Arrêté n° 667 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Lionel Bambridge à installer et exploiter un atelier de menuiserie, installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Paea) . . . . .	507

#### EXTRAITS

Arrêté n° 281 CM du 16 mars 1987 portant modification à l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances destinées à la médecine (section III) . . . . .	508
Arrêtés n°s 282 et 283 CM du 16 mars 1987 autorisant l'ouverture et un transfert de dépôts de médicaments à Avatoru (Rangiroa) et de Hatiheu à Taiohae (Marquises) . . . . .	509
Arrêté n° 641 MSE du 16 mars 1987 portant nomination de M. le Dr. Yves Philippe Brugiroux en qualité de médecin-chef de la section des handicapés, à la direction de la santé publique . . . . .	509

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Arrêté n° 631 MFI du 13 mars 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales . . . . .	509
Arrêté n° 636 MFI du 16 mars 1987 modifiant l'arrêté n° 473 MFI du 27 février 1987 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives par intérim . . . . .	510

#### EXTRAITS

Arrêté n° 148 PR du 13 mars 1987 accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.) . . . . .	510
Arrêtés n°s 149, 156, 157 et 158 PR du 13 mars 1987 autorisant les organisations de tombolas au profit de : Association sportive Phénix, ligue régionale d'athlétisme, association sportive «Postes», A.S. Dragon. . . . .	511
Arrêté n° 160 PR du 16 mars 1987 accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'Établissement territorial d'achats groupés (ETAG) . . . . .	511

Arrêté n° 161 PR du 16 mars 1987 accordant le versement du solde de sa subvention au centre hospitalier territorial de Mamao pour le bâtiment scanner .....	512
Arrêté n° 162 PR du 16 mars 1987 désignant M. Michel Etilagé, attaché juridique au service des affaires administratives du ministère des finances et des affaires intérieures, pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à M. François Goek .....	512
Arrêté n° 280 CM du 16 mars 1987 désignant le représentant du Président du gouvernement de la Polynésie française pour soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat dans l'affaire qui l'oppose à la société civile de Polynésie. ....	512
Arrêté n° 673 FI/AA du 18 mars 1987 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (Amicale des jeunes des îles Australes en Nouvelle-Calédonie) .....	512

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Arrêté n° 630 MAA du 13 mars 1987 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à M. le chef de service et certains agents du service de l'économie rurale .....	512
--	-----

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

##### EXTRAITS

Arrêté n° 275 CM du 13 mars 1987 portant nomination au cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille. (Mmes Maiana Bambridge, Juana Chavez, Annabella Pacaud) .....	513
--	-----

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté n° 632 MDA du 13 mars 1987 donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications (M. Yves Baylet) .....	513
Arrêté n° 698 MDA/TTA du 19 mars 1987 donnant délégation de signature à certains agents du service des transports terrestres et aériens .....	514

##### EXTRAITS

Arrêté n° 635 MDA/SET du 13 mars 1987 autorisant le navire Matariva à desservir les îles de Mataiva — Rangiroa et Tikehau pour une période de 5 mois du 1er mars au 31 juillet 1987 .....	515
Arrêtés n° 696 et 697 MDA du 19 mars 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise des aérodromes de Takaroa et de Fakahina .....	515

### AVIS OFFICIELS

Service des douanes. — Cours des changes (période du 26 mars au 8 avril 1987 inclus) .....	516
Enquête de commodo et incommodo : - M. Michel Ménager (commune de Faaa) .....	516

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	516
Annonces diverses .....	518

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL du 19 décembre 1986 fixant les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.**

Le secrétaire d'État aux anciens combattants.

Vu l'arrêté du 26 juillet 1961 portant création d'un diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ensemble les arrêtés subséquents :

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives.

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre est une récompense créée par l'arrêté du 26 juillet 1961.

Elle ne préjuge pas du bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Art. 2.— Peuvent bénéficier de cette récompense les personnes qui ont accompli durant cinq années au moins, consécutives ou non, le service de porte-drapeau.

Peuvent présenter des candidats les associations d'anciens combattants, les associations de membres de nos ordres nationaux, des médaillés militaires et des médaillés de la Résistance, les groupements d'officiers ou de sous-officiers et les amicales régimentaires, dès lors qu'ils sont régulièrement déclarés à la préfecture, ainsi que les maires pour honorer les sapeurs-pompiers, les sauveteurs-secouristes et les hospitaliers.

Le diplôme visé au présent arrêté peut en outre être reconnu, à titre posthume et sur proposition des associations, aux personnes décédées depuis moins d'un an.

Sont exclues les personnes déchues de leurs droits civiques ou condamnées à une peine afflictive ou infamante ainsi que celles non amnistiées, condamnées en application des ordonnances et des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ou dont le comportement, durant le second conflit mondial, a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

Art. 3.— Les noms des titulaires du diplôme d'honneur de porte-drapeau visé à l'article 1er sont publiés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*.

Art. 4.— Le diplôme est délivré, selon le domicile du candidat, par le préfet, commissaire de la République, le haut-commissaire, délégué du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, ou l'ambassadeur de France à l'étranger, après avis de l'une des commissions prévues aux articles 5, 6 ou 8.

Art. 5.— La commission départementale est désignée par arrêté préfectoral et comprend cinq membres :

— le préfet, commissaire de la République, président (ou son représentant), dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix ;

— le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, secrétaire ;

— trois membres du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, désignés par ce conseil, et trois suppléants qui siègent en cas d'empêchement du titulaire qu'ils sont habilités à remplacer.

Art. 6.— La commission dans les territoires d'outre-mer est désignée par arrêté du délégué du Gouvernement et comprend cinq membres :

— le haut-commissaire, président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre (ou son représentant), dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix ;

— le secrétaire administratif de l'office des anciens combattants du territoire d'outre-mer, secrétaire ;

— trois membres du conseil d'administration de l'office des anciens combattants du territoire concerné, désignés par ce conseil, et trois suppléants qui siègent en cas d'empêchement du titulaire qu'ils sont habilités à représenter.

Art. 7.— Pour les postulants résidant à l'étranger, la décision d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau est prise par l'ambassadeur de France accrédité auprès du Gouvernement du pays du domicile du candidat, après avis du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la Commission nationale entendue.

Art. 8.— La Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau est désignée par arrêté ministériel. Elle comprend cinq membres :

— le secrétaire d'État aux anciens combattants, président (ou son représentant), dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix ;

— le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant ;

— trois membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, désignés par ce conseil, et trois suppléants qui siègent en cas d'empêchement du titulaire qu'ils sont habilités à représenter.

Art. 9.— La Commission nationale est consultée sur toute modification à la réglementation relative aux porte-drapeaux. Elle est informée des désignations avant publication annuelle au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*. Le directeur général de l'office consulte la Commission nationale sur les candidatures présentées par les ambassadeurs de France en faveur des résidents à l'étranger.

Art. 10.— Les arrêtés des 27 janvier 1978 et 13 juillet 1982 sont abrogés.

Art. 11.— Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1986.

GEORGES FONTES.

**ARRÊTE MINISTERIEL du 18 février 1987 fixant la date des épreuves du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (session 1987).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 février 1987, un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture, en application de l'arrêté du 10 février 1987, autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes), aura lieu le mercredi 29 avril 1987.

Le nombre de postes offerts aux candidats est fixé à trente.

Les épreuves se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

*A.— Métropole*

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-

Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Strasbourg.

*B. Départements et territoires d'outre-mer*

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mata-Utu, Nouméa, Papeete.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés, en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats.

Les dossiers d'inscription au concours devront être adressés au plus tard le vendredi 20 mars 1987, la date du cachet de la poste faisant foi.

Pour les candidats en fonctions à Paris : au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), place Beauvau, 75800 Paris.

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures : au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions.

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer : auprès des chefs de territoire ou des représentants du Gouvernement.

**ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRÊTE n° 247 SG du 19 février 1987 portant règlement d'office du compte administratif 1985 de la commune de Taputapuatea.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française.  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le code des communes et notamment les livres I et II et en particulier les dispositions relatives à l'exécution du budget communal ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 relatives à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 8 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que par lettre du 28 novembre 1986, le trésorier-payeur général de la Polynésie française a appelé l'attention du haut-commissaire sur l'absence de documents budgétaires votés, depuis le compte administratif 1984, puis le budget supplémentaire et le compte administratif de l'exercice 1985, l'inexistence du budget primitif et supplémentaire 1986 et a demandé au haut-commissaire de procéder à l'établissement d'office des budgets communaux dans l'hypothèse d'une carence ou d'un refus de se prononcer sur les différents documents budgétaires de l'assemblée communale de Taputapuatea y compris le B.P. 1987 ;

Considérant que par lettre 28 BAC du 6 janvier 1987, dont accusé de réception a été donné le 14 janvier 1987, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a demandé au maire de Taputapuatea, en application de l'article L 121-9 du code des communes, de bien vouloir convoquer, dans un délai de 8 jours, le conseil municipal aux fins d'examen et de vote des documents comptables afférents aux exercices 1984, 1985, 1986 et du budget primitif 1987 de la commune de Taputapuatea ;

Considérant que le maire de la commune de Taputapuatea n'a pas donné suite à la demande du haut-commissaire en ne convoquant pas dans le délai de 8 jours le conseil municipal ;

Considérant que l'absence de réponse du maire de Taputapuatea dans le délai fixé doit être analysée comme un refus implicite de convoquer le conseil municipal conformément à la demande du haut-commissaire ;

Considérant que dès lors, et conformément à sa lettre 28

BAC du 6 janvier 1987, il appartient au haut-commissaire d'arrêter d'office les comptes et documents budgétaires antérieurs à 1987, compte administratif 1986 exclu :

Vu l'avis du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Le compte administratif 1985 de la commune de Taputapuatea est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

Section de fonctionnement : Dépenses 153.089.829 FCP et Recettes 166.262.829 FCP ;

Section d'investissement : Dépenses 42.468.321 FCP et Recettes 100.597.397 FCP.

conformément aux dispositions arrêtées, article par article en section de fonctionnement et par programme en section d'investissement telles que mentionnées dans le document joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le maire de la commune de Taputapuatea et le payeur des îles Sous-le-Vent, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 février 1987.

*Le haut-commissaire,*  
Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 257 IDV du 23 février 1987 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement du chemin «Paruau» P.K. 5 — commune de Arue.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu le décret du 6 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire :

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614-C du 21 août 1934 :

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 380 IDV du 11 mars 1985, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin «Paruau» P.K. 5 — commune de Arue ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur :

Vu l'arrêté n° 1839 IDV du 2 décembre 1985, déclarant l'utilité publique de la réalisation susmentionnée ;

Vu l'arrêté n° 447 IDV du 17 avril 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement du chemin «Paruau» P.K. 5 — commune de Arue ;

Vu les plans parcellaires, le plan d'ensemble et l'état parcellaire, désignant les superficies atteintes et les noms des propriétaires connus ou supposés :

Vu la délibération n° 86-38 du 13 août 1986 du conseil municipal de la commune de Arue, rendue exécutoire le 23 août 1986 par Mme le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, émettant un avis favorable à la poursuite de la réalisation du projet.

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terrains sis à Arue et nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement du chemin «Paruau» P.K. 5 à Arue, et dont les parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du cadastre	Noms des terres	Surfaces à appréhender	Noms des propriétaires connus ou supposés
Section K	<i>Parcelle</i>		
n° 164	Tahipu 2	42 m <sup>2</sup>	Raoulx Victor, né le 31/7/57 demeurant à Arue
n° 165	Tahipu 2	38 m <sup>2</sup>	Law Louis, né le 26/5/29 demeurant à Arue
n° 166	Faretoo 1	33 m <sup>2</sup>	Huaatua Mahei, né le 18/9/25 demeurant à Arue
n° 167	Faretoo 1	33 m <sup>2</sup>	Hauata Arotua, épouse Matautau, née le 18/11/45, demeurant à Faaa
n° 168	Faretoo 1	129 m <sup>2</sup>	Héritiers Rere Raimoe
n° 177	Faretoo 1	13 m <sup>2</sup>	Teiva Jean, né le 26/5/29, demeurant à Arue
n° 178	Faretoo 1	38 m <sup>2</sup>	Héritiers Rere Raimoe

Art. 2. — Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées par la commune de Arue, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3. — Mme le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1987.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

**ARRETE n° 268 DRCL du 25 février 1987 constatant l'option de M. Jacques Teheura, conseiller territorial pour son mandat de ministre de gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 12 février 1987 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 13 février 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Jacques Teheura, conseiller territorial, adressée au haut-commissaire le 13 février 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre de gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jacques Teheura, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française.*

Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 269 DRCL du 25 février 1987 constatant l'option de M. Alexandre Léontieff, conseiller territorial pour son mandat de ministre de gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 12 février 1987 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 13 février 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Alexandre Léontieff, conseiller territorial, adressée au haut-commissaire le 13 février 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre de gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Alexandre Léontieff, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française.*

Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 270 DRCL du 25 février 1987 constatant l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial pour son mandat de ministre de gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 12 février 1987 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 13 février 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Georges Kelly, conseiller territorial, adressée au haut-commissaire le 13 février 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre de gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française.*

Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 271 DRCL du 25 février 1987 constatant l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial pour son mandat de ministre de gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 12 février 1987 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 13 février 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Michel Buillard, conseiller territorial, adressée au haut-commissaire le 13 février 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre de gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.  
*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*

Pierre ANGELI.

**DECISION n° 272 DRCL du 25 février 1987 proclamant élus des conseillers territoriaux pour la circonscription électorale des îles du Vent, sur la liste "Tahoeraa Huiraatira" (Hong Kiou Huguette née Ehu, Doom Roger, Brotherson Franklin).**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu les arrêtés n°s 269, 270 et 271 constatant les options faites respectivement par MM. Léontieff Alexandre, Kelly Georges, Buillard Michel, conseillers territoriaux pour leur mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le Tahoeraa Huiraatira pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

**SONT PROCLAMES ELUS :**

Pour la circonscription électorale des îles du Vent :

"Liste Tahoeraa Huiraatira" :

- Hong Kiou Huguette née Ehu
- Doom Roger
- Brotherson Franklin.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.  
*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*

Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 273 DRCL du 25 février 1987 constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial pour son mandat de ministre de gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 12 février 1987 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 13 février 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial, adressée au haut-commissaire le 13 février 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre de gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.  
*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*

Pierre ANGELI.

**DECISION n° 274 DRCL du 25 février 1987 proclamant élu M. Watanabé Lionel, conseiller territorial sur la liste "Tahoeraa Huiraatira" pour la circonscription des îles Australes.**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 268 DRCL du 25 février 1987 constatant l'option de M. Jacques Teheiuira, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le Tahoeraa Huiraatira pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

**EST PROCLAME ELU :**

Pour la circonscription électorale des îles Australes :

Liste "Tahoeraa Huiraatira" :

— Watanabé Lionel.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.  
*Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,*  
 Pierre ANGELI.

**DECISION n° 275 DRCL du 25 février 1987 proclamant élu M. Taruoura Albert, conseiller territorial, pour la circonscription électorale des îles du Vent sur la liste "Tahoeraa Huiraatira".**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 273 DRCL du 25 février 1987 constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial pour son mandat de ministre de gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le Tahoeraa Huiraatira pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

**EST PROCLAME ELU :**

Pour la circonscription électorale des îles du Vent ;

Liste "Tahoeraa Huiraatira" :

— Taruoura Albert.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.  
*Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,*  
 Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 288 BCO du 26 février 1987 modifiant l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 72 AAF-10 du 18 juillet 1986 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française ;

Vu la décision n° 973 PEL-E3 du 4 août 1986 constatant l'arrivée dans le territoire de Mme Marie-Louise Desgranges, conseiller référendaire à la cour de cassation ;

Vu l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 1573 BCO du 15 décembre 1986 modifiant l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 133 PEL-E3 du 3 février 1987 portant affectation de M. Renato Ferrani, attaché de préfecture à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 est modifié comme suit :

"Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Louise Desgranges, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées concurremment par M. Jean Bailleux, conseiller technique à la subdivision administrative des îles du Vent et par M. Renato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1573 BCO du 15 décembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1987.

Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 325 DRCL du 12 mars 1987 constatant l'option de M. Jacky Teuira pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 12 février 1987 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Jacky Teuira adressée au haut-commissaire le 12 mars 1987 déclarant son option pour le mandat de Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Jacky Teuira, conseiller territorial, élu Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, en faveur du mandat de Président du gouvernement du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1987.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*  
Pierre ANGÉLI.

**DECISION n° 326 DRCL du 12 mars 1987 proclamant élue Mme Tetuanui Emma née Make, conseiller territorial sur la liste "Tahoeraa Huiraatira" pour la circonscription électorale des îles du Vent.**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 325 DRCL du 12 mars 1987 constatant l'option de M. Jacky Teuira, conseiller territorial en faveur du mandat de Président du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le Tahoeraa Huiraatira pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

### EST PROCLAMÉE ÉLUE

Pour la circonscription électorale des îles du Vent :

Liste "Tahoeraa Huiraatira" : Mme Tetuanui Emma née Make.

Papeete, le 12 mars 1987.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*  
Pierre ANGÉLI.

Par décision n° 300 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 3 mars 1987. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 février 1987, par avion de la Cie UTA (embarqué à Paris-Roissy le 26 février 1987), de M. Richard Serge, attaché principal de préfecture, affecté en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 3190.40.

Par décision n° 308 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 4 mars 1987. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 26 février 1987, par avion de la Cie UTA (embarqué à Paris-Roissy le 25 février 1987) de M. Brot Jean-Jacques, secrétaire des affaires étrangères mis à la disposition du secrétaire d'État chargé des problèmes du Pacifique Sud (cabinet du secrétaire d'État).

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 3190.40.

Par arrêté n° 311 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 9 mars 1987. — Le gardien de la paix de 1er échelon Georges Min Chiu du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, matricule 432.425, en fonction à la direction des polices urbaines à Papeete, est promu au 2ème échelon de son grade à compter du 1er octobre 1987.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 272 CM du 13 mars 1987 relatif à la composition des cabinets ministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés «Cabinets» auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général de services dénommés «Cabinets» ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des postes budgétaires inscrits au budget du territoire, les cabinets des membres du gouvernement peuvent comprendre :

- un directeur du cabinet
- un conseiller technique ou un chargé de mission par secteur relevant de la compétence du ministre
- une secrétaire de direction
- une secrétaire-dactylographe
- un chauffeur-planton

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

#### ARRETE n° 159 PR du 16 mars 1987 fixant la liste des personnes habilitées à assister au conseil des ministres et aux différents comités ou commissions interministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 87-4 Prés./AT en date du 12 février 1987 désignant M. Jacques Teuira Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 130 PR du 2 mars 1987 fixant la liste des personnes habilitées à assister au conseil des ministres et aux différents comités ou commissions interministériels.

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 mars 1987 est complété ainsi qu'il suit :

— Le chef de cabinet du Président du gouvernement

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

#### ARRETE n° 168 PR du 17 mars 1987 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 21 septembre 1984 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire, et notamment son article 2, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 12 novembre 1985 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, est chargé cumulativement avec ses fonctions, d'assister, soit d'une manière permanente, soit au titre des affaires qui lui sont confiées, le secrétaire général du gouvernement dans l'exercice de ses attributions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Peres, M. Gilbert Marmain est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général du gouvernement.

Art. 3.— Pendant les périodes définies à l'article 2 ci-dessus, M. Gilbert Marmain reçoit délégation de signature pour les actes énumérés dans l'arrêté n° 104 PR du 12 février 1987.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par arrêté n° 141 PR du 13 mars 1987.— Est nommée au cabinet du Président du gouvernement à compter du 16 février 1987 :

Mme Hina Ehrhart, chef du secrétariat particulier.

Par arrêté n° 144 PR du 13 mars 1987.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, chargée des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel pendant l'absence de M. Georges Kelly du 10 au 20 mars 1987.

Par arrêté n° 145 PR du 13 mars 1987.— M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur du cabinet durant l'absence de M. Dausin-Charpantier du 15 au 22 mars 1987.

Durant cette période, M. Jean Peres reçoit délégation de signature dans les matières définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 120 PR du 10 février 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement.

Par arrêté n° 270 CM du 13 mars 1987.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement à compter du 1er avril 1987 :

M. Marcel Tuihani, chef de cabinet.

Par arrêté n° 271 CM du 13 mars 1987.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement, M. Jacques Briquet, chargé de mission à compter du 1er avril 1987.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 290 CM du 18 mars 1987 autorisant une mission relative à l'enseignement du français.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation du 11 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Une mission didactique est chargée de proposer des mesures propres à améliorer la qualité de l'enseignement du français.

Art. 2.— Cette mission sera composée de deux professeurs d'université, M. Michel Dabene et Mme Louise Dabene, respectivement directeur du centre didactique du français et directrice du centre de didactique des langues à l'université de Grenoble.

Art. 3.— Cette mission se déroulera du 27 mars au 14 avril 1987 suivant un calendrier établi par le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Art. 4.— Le territoire de la Polynésie française prend en charge la totalité des frais de déplacements — nationaux, internationaux et domestiques — et des frais de mission des deux professeurs.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 943.01.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1987.

Pour le Président absent,

*Le vice-président,*

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'éducation  
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 170 PR du 18 mars 1987.— M. Manate Vivish, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, en mission à l'extérieur du territoire du 17 mars au 4 avril 1987.

Par arrêté n° 291 CM du 18 mars 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement territorial d'achats groupés :

-- Délibération n° 9/86/ETAG portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 1986.

— Délibération n° 10/86/ETAG portant présentation et approbation du budget 1987 de l'Établissement territorial d'achats groupés par le conseil d'administration.

— Délibération n° 11/86/ETAG portant élection par le conseil d'administration de :

. M. Sampara, payeur des Établissements publics du territoire  
. M. Menu, intendant du Lycée technique de Taaoone

en qualité de membres de la commission financière de l'Établissement territorial d'achats groupés.

— Délibération n° 12/86/ETAG portant nomination de :

. M. R. Doom, maire de Taïarapu-Ouest  
. M. J. Leguelinel, intendant du lycée Gauguin

en qualité de membres de la commission des marchés.

Par arrêté n° 292 CM du 18 mars 1987.— Sont nommés membres du conseil d'établissement du Conservatoire artistique territorial :

- a) M. Maurice Tauru, en qualité de personnalité désignée en raison de sa compétence ;
- b) Mme Irma Prince, en qualité de représentante des groupes de chants et danses professionnels.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Par arrêté n° 276 CM du 13 mars 1987.— L'importation, de toutes origines, des riz relevant du numéro de nomenclature douanière 10.06.25 est contingentée à hauteur de 15 TM par mois. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Par arrêté n° 671 MET/AE du 18 mars 1987.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-après :

C.D. Auteuil (20) :	68.716 F.CFP les mille cigares,
soit	68,71 F.CFP le cigare (24.02.12.30)
C.D. Auteuil (50) :	75.950 F.CFP les mille cigares,
soit	75,95 F.CFP le cigare (24.02.12.63)
C.D. International :	191.304 F.CFP les mille cigares,
(5)	soit 191,30 F.CFP le cigare (24.02.12.52)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 18 mars 1987.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

L'article 1er de l'arrêté n° 523 MET/AE du 10 mars 1987 est modifié comme suit :

Davidoff n° 2 :	2.192.510 F.CFP les mille cigares,
SBN (10)	soit 2.192,51 F.CFP le cigare (24.02.12.64)
Davidoff 2 000 :	1.549.474 F.CFP les mille cigares,
(25)	soit 1.549,47 F.CFP le cigare (24.02.12.15)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 672 MET/AE du 18 mars 1987.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-après :

Montecristo n° 1 :	600.727 F.CFP les mille cigares,
soit	600 F.CFP le cigare (24.02.11.88)
Montecristo n° 2 :	616.814 F.CFP les mille cigares,
soit	617 F.CFP le cigare (24.02.12.62)
Montecristo n° 3 :	519.572 F.CFP les mille cigares,
soit	519 F.CFP le cigare (24.02.12.54)
Montecristo n° 4 :	405.986 F.CFP les mille cigares,
soit	406 F.CFP le cigare (24.02.11.89)
Montecristo n° 5 :	342.496 F.CFP les mille cigares,
soit	342 F.CFP le cigare (24.02.12.55).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 18 mars 1987.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

ARRÊTE n° 273 CM du 13 mars 1987 complétant l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1987 portant nomination des membres de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et du logement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 112 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et du logement ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1987 portant nomination des membres de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et du logement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et du logement pour compter du 13 février 1987 :

- M. Lehartel Cyril, chargé de mission ;
- M. Blouin Guy, chargé de mission.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui complète l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 274 CM du 13 mars 1987.— Sont nommés, pour une durée de *deux ans*, membres du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social :

**A — REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS**

— MM. Jules Changues, Jean-Louis Robert.

**B — REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS**

— MM. Yves Salmon, Robert Shoen.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DES MINES**

ARRÊTE n° 648 MEA.AU du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Louis Lichon sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Lichon est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia, P.K. 8,500, côté montagne, quartier Taputuarai.

Le lotissement comprendra dix (10) lots, dont neuf sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

**Art. 2.— Dossier du lotissement.**

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 23 décembre 1986 et 26 janvier 1987, sous le n° 86-1778 :

- Plan de situation et topographique
- Plan parcellaire (V.R.D.)
- Plan d'adduction téléphonique
- Plan de la tranchée en terrain nu
- Projet du cahier des charges

**Art. 3.— Terrassement — Voirie — Assainissement eaux pluviales**

Les travaux de terrassement, de voirie et du réseau d'eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Les accès propres à chacun des lots doivent être réalisés.

**Art. 4.— Assainissement eaux usées**

Une étude de sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé en au moins 3 points du terrain (après terrassement) sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le choix du type d'assainissement à mettre en place.

Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

**Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique**

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'Office des postes et télécommunications sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

**Art. 6.— Réseau incendie**

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm.

**Art. 7 — Cahier des charges**

Le projet de cahier des charges sera complété et rectifié en fonction des articles du présent arrêté.

En outre,

— à la page 8, chapitre 2, la composition des lots sera complétée par les limites de chaque lot.

— à la page 15, ajouter un article intitulé «Eaux Usées» et libellé comme suit : «Chaque propriétaire de lot assurera, à ses frais, le traitement et l'évacuation, ou la résorption des eaux usées sur sa parcelle. Il devra, en outre, se conformer à la réglementation en vigueur sur le territoire et respecter les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique».

**Art. 8.— Dossier rectifié**

Le dossier rectifié en fonction des prescriptions ci-dessus et des travaux réellement exécutés sera soumis pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

**Art. 9.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Punaauia  
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

**Art. 10.—** Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service  
de l'aménagement du territoire,*  
F. DUPUY.

**ARRETE n° 668 MEA.AU.ISLV du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jean Julien Mugnier sur une parcelle de la terre Oromoa (lot 2 - partie) sise à Avera — commune de Taputapuatea.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

**Article 1er.—** M. Jean Julien Mugnier, résidant à Uturoa, BP 335, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à créer un lotissement de cinq (5) lots sur une parcelle de la terre Oromoa (lot 2 - partie) sise à Avera, commune de Taputapuatea, P.K. 3,400 environ, côté montagne.

**Art. 2.— Dossier du lotissement avec projet de construction de maisons à usage d'habitation**

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

- Demande d'autorisation
- Plan de masse
- Jugement de partage n° 17-13 du 26 janvier 1979
- Acte de location

**Art. 3.— Voirie - Assainissement**

Le réseau routier sera réalisé suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

L'emprise de la route de desserte principale devra être portée à 6 mètres.

Un panneau de signalisation «STOP» sera mis en place au débouché de la voie du lotissement sur la route de ceinture.

Le profil de la voirie devra être de sorte qu'un ramassage latéral des eaux de ruissellement soit possible.

Un caniveau à grille sera mis en place au niveau de l'accès à la route de ceinture.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement le long des voies de desserte jusqu'au réseau public devront

être assurés, sans aggravation de gêne pour le domaine public routier.

Le nettoyage du fossé le long de la route de ceinture devra être effectué en cas de coulées de terre provenant des terrassements réalisés en amont, et ce jusqu'à la stabilisation des sols, qui devront être plantés dès la fin des travaux.

**Art. 4.— Eau potable**

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

Le pétitionnaire en fait son affaire en cas d'insuffisance d'eau potable et ne pourra tenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

**Art. 5.— Réseau incendie**

Le lotissement sera défendu par un poteau d'incendie à implanter à l'entrée du lotissement.

**Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique**

Le réseau électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'Office des postes et télécommunications, lequel délivrera une attestation de la réception téléphonique à l'issue des travaux.

**Art. 7.— Délai de validité**

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification. Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

**Art. 8.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Taputapuatea  
et de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

**Art. 9.—** Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 mars 1987.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
F. DUPUY.

**ARRETE n° 695 MEA du 19 mars 1987 portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978, nommant M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes suivants de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- 1.1 : correspondances échangées entre les services dépendant du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;
- 1.2 : correspondances échangées entre services relevant de ministères différents ;
- 1.5 : correspondances adressées aux autres usagers du service pour l'instruction des dossiers.

Cette délégation est limitée aux actes courants et aux correspondances relatifs aux dossiers de gestion du domaine immobilier tant privé que public du territoire.

M. Yvonnick Allain est également habilité à représenter le territoire dans les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix (10) millions de francs.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par Mme Christine Hangen.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 285 CM du 16 mars 1987.— Pendant la durée du congé de M. Dupuy François, à compter du 16 au 28 février 1987, M. Champomier Roger, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

Par arrêté n° 286 CM du 16 mars 1987.— Est déclassé du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire,

un emplacement maritime d'une superficie de 420 m<sup>2</sup>, sis en bordure de la route de ceinture, face à la terre Hopa, au lieu-dit Vaitaporo à Uturoa (Raiatea) — (Iles Sous-le-Vent).

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Est affecté au service de l'équipement l'emplacement susdésigné, destiné après remblai à l'aménagement d'une aire de stationnement avec accès public à la mer.

Par arrêté n° 287 CM du 16 mars 1987.— Sont affectées, à titre provisoire, au profit de la commune d'Arue, les parcelles 4 et 5 de la terre domaniale Teiriri à Arue, d'une superficie de 4114 m<sup>2</sup>, aux fins d'aménagement des aires de jeux (plan cadastral Arue section D, n° 103).

Cette affectation s'appliquera de plein droit à la maison édifée, faisant actuellement l'objet d'une location arrivant à expiration le 8 avril 1987.

A défaut de respect de la destination pour laquelle la présente affectation est accordée, le territoire recouvrira la pleine possession des parcelles et de la maison y édifée.

En outre, la commune s'engage à libérer les lieux, sans indemnité ni compensation, à la première demande du territoire.

Par arrêté n° 288 CM du 16 mars 1987.— Est déclassé du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 361 m<sup>2</sup>, sis au droit d'une parcelle de la terre «Teonetere» à Nunue - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Est affecté au service de l'équipement l'emplacement susdésigné à remblayer, destiné à un aménagement collectif public avec accès à la mer.

Les travaux devront être entièrement terminés avant un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté et seront constatés par un certificat de conformité de remblai.

Par arrêté n° 289 CM du 16 mars 1987.— Sous réserve de la réalisation de la nouvelle emprise du cours d'eau Opaerahi dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, et sur production d'une attestation de conformité des travaux du service de l'aménagement du territoire, sont autorisés :

- la déviation de la portion du cours d'eau Opaerahi traversant les lots 95 et 97 partie section O domaine Nohoahu à Mahina ;
- le déclassement du domaine public fluvial dudit tronçon du cours d'eau ;
- le classement dans le domaine public fluvial du nouveau cours ;
- et les échanges sans soulevé d'emprises entre le territoire et les propriétaires concernés.

Et telles que ces emprises figurent au plan Grand de référence 80786 joint au dossier.

Les travaux de déviation du cours d'eau seront à la charge du pétitionnaire.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 284 CM du 16 mars 1987 portant mise en application de la dixième édition de la pharmacopée française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et du médicament et notamment les articles L 511, L 568, L 569 de ce code, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.— La dixième édition de la pharmacopée française pour les textes portant la mention «janvier 1983», «juin 1985», «janvier 1986» et «juillet 1986» est mise en application sur le territoire de la Polynésie française. (1)

Art. 2.— Les huitième et neuvième éditions de la pharmacopée française ainsi que leurs suppléments et additifs restent en vigueur. (1)

Art. 3.— Les tableaux de posologie chez l'adulte (IV 5.5) de la pharmacopée française, 10<sup>e</sup> édition, sont modifiés comme suit :

Dénomination des médicaments	Voie	Doses usuelles		Doses maximales		Remarques posologiques
		Pour 1 dose	Pr 24 H	Pour 1 dose	Pr 24 H	
Morphine chlorhydrate	orale	—	—	0,030 g	0,180 g	Rythme d'administration variable selon les indications, les présentations et les sujets.
	sous-cutanée	0,010 g	—	0,020 g	0,080 g	

Art. 4.— Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

(1) Les différentes éditions de la pharmacopée française peuvent être consultées à la direction de la santé publique (inspection des pharmacies).

**ARRETE n° 642 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Marc Siu, mandataire de la société Mobil, à installer et exploiter une station service, installation de la 1<sup>ère</sup> catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Punaauia).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Siu, mandataire de la société service Mobil S.A. est autorisé à installer et exploiter une station service avec un dépôt de gaz au centre commercial "Moana Nui", sis dans la commune de Punaauia, PK 8,2 - côté mer.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1<sup>ère</sup> classe comprendra :

- une cuve à essence de 20 000 litres enterrée, en fosse,
- une cuve de gasoil de 20 000 litres enterrée, en fosse,
- une cuve de pétrole de 3 000 litres enterrée, en fosse,
- quatre volucompteurs pour l'essence,
- un volucompteur pour le mélange,
- un volucompteur pour le pétrole,
- un compresseur,
- une station de lavage,
- un dépôt de 50 bouteilles de butane de 13 kg.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DEPOTS

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

## DEPOTS ENTERRES EN FOSSE

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 16.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 17.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 18.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 20.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 22.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 23.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieur à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 24.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 25.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Un extincteur à poudre polyvalente sur roues de 50 kg pour le bâtiment.
- Deux extincteurs homologués NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg pour les volucompteurs.
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mm par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé ci-besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 26.— Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés sur une aire bétonnée, étanche formant cuvette de rétention.

Art. 27.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale d'huile stockée.

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 30.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 31.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 32.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 33.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 34.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 643 MSE du 17 mars 1987 autorisant Mme Louise Tehea Carlson à installer et exploiter un groupe électrogène, installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Tahaa).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Louise Tehea Carlson, B.P. 368 - Papeete, est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène alimenté par une cuve de gazole sur la parcelle Fauraro de la terre Raai à Hipu - commune de Tahaa - Îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- un groupe électrogène de 4,5 kva de marque Lister
- une cuve de gazole de 600 litres située à l'intérieur de l'abri.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

#### PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

### PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

### BATIMENTS

Art. 12.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 13.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 14.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

### ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Art. 15.— Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 16.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 18.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 19.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 5 kgs au moins par groupe avec un minimum de deux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 20.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué après écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 644 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter un groupe électrogène de 5 KVA et une cuve de gazole de 1.000 litres, installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Maupiti).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française;

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office

ce des postes et télécommunications est autorisé à installer et exploiter sous les conditions et prescriptions ci-après, un groupe électrogène de 5 kva et une cuve de gazole de 1.000 litres sur la parcelle n° 52 de la terre «Haamataiti», vallée «Apoootaa» dans la commune de Maupiti.

#### Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne ;
- un groupe électrogène de 5 kva de marque Lister.

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 5.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 6.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 8.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera «coupe-feu» de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Bâtiments*

Art. 10.— Le local abritant le ou les groupes électrogènes ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 11.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### *Alimentation en combustibles*

Art. 13.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

#### *Protection contre l'incendie*

Art. 14.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 15.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à poudre de 5 kgs au moins par groupe avec un minimum de deux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 16.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 645 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Claude Bru, mandataire de la société Claude Bru, à installer et exploiter un groupe électrogène et des appareils de réfrigération, installations de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Bora Bora).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Bru, mandataire de la société Claude Bru, B.P. 1158 Papeete, est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et deux chambres froides dans l'enceinte de l'hôtel «Sofitel Marara» sis à Nunue, Bora Bora (île Sous-le-Vent).

*Art. 2.— Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- un groupe électrogène de 20 kva, de marque «SDMO» avec réservoir incorporé ;
- une chambre froide «Hermekit» de réfrigération de 860 frigories/heure ;
- une chambre froide «Hermekit» de congélation de 2 580 frigories/heure.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— Des pièces à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

*Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

*Bâtiments*

Art. 12.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 13.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 14.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

*Alimentation en combustibles*

Art. 15.— Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 16.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

*Protection contre l'incendie*

Art. 18.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 19.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 5 kgs au moins par groupe avec un minimum de deux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 20.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

*Dispositions applicables aux chambres froides*

Art. 21.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

*N.B.* : Dans le cas où la chambre froide serait dotée de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 22.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 23.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 24.— Il sera installé à proximité des moteurs, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kgs, portant le label NF MIH.

Art. 25.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons «type chicanes».

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué après écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 29.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 665 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Marc Siu, mandataire de la société Mobil SA à installer et exploiter une station service, installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Maupiti).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— M. Marc Siu, mandataire de la société Service Mobil S.A. est autorisé à installer et exploiter une station service sur un emplacement du domaine public maritime prévu à proximité de la Marina de la commune de Maupiti.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- une cuve à essence de 10.000 litres enterrée, en fosse,
- une cuve de gasoil de 10.000 litres enterrée, en fosse,
- une cuve de pétrole de 3.000 litres enterrée, en fosse,
- quatre volucompteurs.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Dispositions applicables à tous les dépôts*

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dépôts enterrés en fosse*

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 16.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 17.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 18.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 20.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 22.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 23.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 24.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 25.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Un extincteur à poudre polyvalente sur roues de 50 kg pour le bâtiment.

- Deux extincteurs homologués NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg pour les volucompteurs.

- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;

- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 26.— Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés sur une aire bétonnée, étanche, formant cuvette de rétention.

Art. 27.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale d'huile stockée.

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines,

etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que ruptures de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 666 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Gilbert Lee Tham à installer un atelier de mécanique générale ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune d'Uturoa).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Lee Tham est autorisé à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur la parcelle D de la terre "Motutapu-Mihirau" sise à Uturoa - Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

— une cabine d'application de peinture dotée d'un extracteur

- un poste de soudure électrique
- un poste de soudure autogène
- un poste de graissage
- un compresseur d'air
- un élévateur électro-hydraulique.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher-haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 8.— Si l'application de peinture ou vernis est effectué dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouve soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc...);
- au moins un point à une température supérieure à 150 ° C (soudure, étincelles de meulage, etc...).

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 9.— Un certificat, attestant la persistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme, devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— Un extincteur à poudre polyvalente homologué de 10 kg sera installé à proximité de la cabine d'application de peinture ou vernis.

Art. 11.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 12.— Un dispositif de captation ou de désodorisation, des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résultats ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 13.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures

sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 14.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettant l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 16.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 17.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 18.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 19.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de 4 mètres de toute baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 20.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 ° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 ° C, sans foyer dans l'atelier.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 26.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 667 MSE du 17 mars 1987 autorisant M. Lionel Bambridge à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Paea).**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Lionel Bambridge demeurant à Paea - P.K. 23,5 est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur une partie de la propriété Bambridge, sise dans la vallée de l'Orofero - P.K. 21,8 - Tahiti.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- deux raboteuses de puissance équivalente à 2 x 4,04 kW
- deux toupies de puissance équivalente à 2 x 4,04 kW
- un dépôt constitué de 20 feuilles de contre-plaqué, 30 chevrons de 2 x 3 x 12, 30 chevrons de 2 x 6 x 12 et 60 pièces de bois divers.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par un affichette.

### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 8.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 m/m, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m et fournir un débit d'au moins 15 m<sup>3</sup>/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 9.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 10.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 281 CM du 16 mars 1987.— La composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine (section II) telle qu'elle a été fixée par l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 est modifiée conformément aux listes jointes en annexes.

### ANNEXE I

#### Tableau A

(Substances toxiques)

#### Produits à ajouter

- Acide (diéthyl - 1,8 tétrahydro - 1, 3, 4, 9 pyranno  $\square$  - 3,4 - b  $\square$  I indolyl - 1) 2 Acétique ou Etodolac et ses sels ;
- Acide  $\square$   $\square$  fluoro - 5 méthyl - 2 (méthyl - sulfinyl) - 4 Benzylidène  $\square$  I - indenyl - 3  $\square$  I acétique - (z) ou Sulindac et ses sels ;
- d. THREO - Amino - 2 hydroxy - 1 phényl - 1 Propane ou Cathine et ses sels ;
- Amino - 4 N -  $\square$  (Ethyl - 1 pyrrolidinyll - 2) Méthyl  $\square$  I (Ethyl Sulfonyl) - 5 Méthoxy - 2 Benzamide ou Amisulpride et ses sels ;
- Amino - 6,4 hydroxy - 1 imino - 2 piperidino - 4 dihydro - 1,2 pyrimidine ou Minoxidil, ses sels et ses esters, à l'exception des préparations inscrites au tableau C ;
- Anticorps monoclonal murin dirigé contre l'antigène T3 des cellules T humaines ;
- Chloro - 7 (chloro - 2 phényl) - 5 dihydro - 1,3,2 H - Bensodiazépine - 1,4 One - 2 ou Delorazepam et ses sels ;
- Chloro - 8 (fluoro - 2 phényl) - 6 méthyl - 1 4 H - imidazo  $\square$  1,5 - a  $\square$  1 - I Benzodiazépine - 1,4  $\square$  I ou Midazolam et ses sels ;
- Chloro - 4 phényl) - 3 méthyl) - 6 dihydro - 1,3 Furo  $\square$  3, 4 - c  $\square$  I pyridinol - 7 (R-S) ou Cicléstanine et ses sels ;
- Chloro - 7  $\alpha$  trihydroxy - 11  $\beta$  . 17,21 méthyl - 16 pregnadiène - 1,4 dione - 3,20 ou Aclométasone et ses esters ;
- dl - cyclehexyl - 1 méthylamino - 2 propane ou Propylhexedrine et ses sels ;
- (Dihydro - 3,4 phényl) - 2 chromannetriol - 3, 5, 7 (2 R, 3, 5) ou Cianidanol ;
- Diisopropyl - 2,6 phénol ou Propofol et ses sels ;
- N,N - Diméthyl -  $\square$  (Dihydro - 10, 11 5 H - Dibenzo  $\square$  a, d  $\square$  I cyclohepténylidène - 5) - 3 propyl  $\square$  I amine N - oxyde ou Amitriptylinoxide et ses sels ;

- Diméthyl - 5,5  $\square$  nitro - 4 (trifluorométhyl) - 3 phényl  $\square$  I - 3 imidazolidinedione - 2,4 ou Nilutamide et ses sels ;
- Enzyme uricolytique par culture sur milieu approprié de l'Aspergillus Flavus Link, souche n° 624 (8129 CB) ;
- Erythromicine - (10 S)  $\square$  O - I  $\square$  (Méthoxy - 2 éthoxy) méthyl  $\square$  I oxime  $\square$  I - 9 - (F) ou Roxithromycine, ses esters et leurs sels ;
- dl - N - éthyl phényl - 3 bicyclo (2,2,1) heptanamine - 2 ou Fencamfamine et ses sels ;
- I  $\square$  Bis (fluoro - 4 phényl) méthyl  $\square$  I - 1 cinnamyl - 4 pipérazine - (E) ou Flunarizine et ses sels ;
- (±) - I  $\square$  hydroxy - 3 I  $\square$  (hydroxy - 4 méthyl - 4 octène - 1 yl - (E) - (4 R S)  $\square$  I - 2 oxo - 5 cyclopentenyl (1 R, 2 R, 3 R)  $\square$  I - 7 heptanoate de méthyle ou Misoprostol et ses esters ;
- I  $\square$  Hydroxy - 3 I  $\square$  hydroxy - 3 phénoxy - 4 butène - 1 - (E) - 3 R  $\square$  I - 2 oxo - 5 cyclopentyl - (1 R, 2 R, 3 R)  $\square$  I - 7 N - (Méthylsulfonyl) Héptène - 5 amide - (z) ou Sulprostone, ses sels et ses esters ;
- I  $\square$  (hydroxy - 2 isopropylamino - 3 propoxy) - 7 Benzo-furanyl - 2  $\square$  I Ethanone ou Befunolol et ses sels ;
- I  $\square$  I  $\square$  I (isopropoxy) - 2 éthoxy  $\square$  I méthyl  $\square$  I - 4 phénoxy  $\square$  I - 1 (isopropylamino) - 3 propanol - 2 - (RS) ou Bisoprolol et ses sels ;
- (oxo - 5 L - propyl) - L - Histidyl - L - tryptophyl - L - seryl - L - tyrosyl - D - Leucyl - L - Leucyl - L - Arginyl - (N - Ethyl - L - Proflinamide) ou Leucopro-réline et ses sels ;
- (oxo - 5 L - propyl) - L - Histidyl - L - tryptophyl - L - seryl - L - Tyrosyl - D - tryptophyl - L - Leucyl - L - Arginyl - L - propyl - Glycinamide et ses sels ;
- I  $\square$  Pentanediyl - 1,5 bis I  $\square$  oxo - 3 propane - diyl - 1,3)  $\square$  I  $\square$  I - 2, 2' bis I  $\square$  (Diméthyl - 3,4 benzyl) - 1 diméthoxy - 6,7 méthyl - 2 tétrahydro - 1, 2, 3, 4 isoquinoléinium  $\square$  I ou Atracurium et ses sels ;
- I  $\square$  (Pyrimidinyl - 2) 4 piperazyl - 1  $\square$  I piperidine - 4 - spiro - cyclopentane dione - 2,6 ou Buspirone et ses sels ;
- $\square$   $\square$   $\square$ , trifluoro méthyl - 2 nitro - 4 m - propiono-toluidide ou Flutamide et ses sels ;

## ANNEXE II

## Tableau C

(produits dangereux)

## I - Produits à ajouter

- Amino - 4 hydroxy - 1 imino - 2 piperidino - 4 dihydro - 1,2 ; Pyrimidine ou Minoxidil, ses sels et ses esters (préparations pour applications locales de I') ;
- I  $\square$  (chloro - 7 quinolyl - 4) amino  $\square$  I - 4 I  $\square$  (diethylamino) méthyl  $\square$  I - 2 Phenol ou Amodiaquine et ses sels ;
- Decaméthylènedithio - 2 - 2' Diéthanol ou Tiadénol et ses esters ;
- DL - Erythro - Piperidyl - 2 I  $\square$  Bis (trifluoro - méthyl)

- 2,8 Quinolényl - 4  $\square$  I méthanol ou Méfloquine et ses sels ;

- Hexahydroxy - 2, 3, 3', 4, 4', 5' Benzophenone ou Exifone et ses sels.

II - Produits radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses et transférés à la même section du tableau A des substances vénéneuses.

- Acide (biphénylyl - 4) - 4 oxo - 4 butyrique ou Fenbufène et ses sels ;
- Acide  $\square$  chloro - 3 (Dihydro - 2,5 1 H - Pyrrolyl - 1) - 4 - Phényl  $\square$  I - 2 Propionique ou Pirprofène et ses sels ;
- Acide  $\square$  (Thénoyl - 2) - 4 Phényl  $\square$  I - 2 propionique ou Suprofène et ses sels.

Par arrêté n° 282 CM du 16 mars 1987. - Mme Christine Voirin est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Avatoru (Rangiroa), dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgués en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Par arrêté n° 283 CM du 16 mars 1987. - Mme Yvonne Katupa est autorisée à transférer le dépôt de médicaments dont elle est titulaire à Hatiheu dans la commune de Taiohae aux conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgués en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955.

Par arrêté n° 641 MSE du 16 mars 1987. - M. le Dr Yves Philippe Brugiroux, agent contractuel de 1ère catégorie - 2e échelon, est nommé médecin-chef de la section des handicapés à la direction de la santé publique pour compter du 1er décembre 1986.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 631 MFI du 13 mars 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 124 PR du 25 février 1987 portant nomination de M. Yannick Marie Heifara Ebb en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 924 CM du 7 octobre 1985 portant nomination de M. Adrien Lombard en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 380 PR du 30 avril 1986 portant nomination et affectation de M. Patrick Bordet en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 763 PR du 12 août 1985 nommant Louis Tixier chef de la circonscription administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Yannick Marie Heifara Ebb, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires intérieures dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- mini tombolas au capital d'émission inférieur à 1.000.000 FCP ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations ;
- signature des ordres de déplacement des personnels relevant du ministère des finances et des affaires intérieures en fonction dans la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, dès lors que les déplacements effectués à l'intérieur de cette circonscription n'excèdent pas six jours ;
- avertissements donnés aux personnels du ministère en poste dans la circonscription à charge d'en informer le Président et le ministre.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Adrien Lombard, chef de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer dans le cadre de la circonscription des îles Australes et au nom du ministre des finances et des affaires intérieures les lettres et décisions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Patrick Bordet, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer dans le cadre de la circonscription des Tuamotu-Gambier et au nom du ministre des finances et des affaires intérieures les lettres et décisions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Louis Tixier, chef de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer dans le cadre de la circonscription des îles Marquises et au nom du ministre des finances et des affaires intérieures les lettres et décisions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Les administrateurs des circonscriptions territoriales :

- des îles Sous-le-Vent ;
- des îles Australes ;
- des Tuamotu-Gambier ;
- et des îles Marquises.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 1581 MJS du 25 juin 1986.

Fait à Papeete, le 3 mars 1987.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

**ARRETE n° 636 MFI du 16 mars 1987 modifiant l'arrêté n° 473 MFI du 27 février 1987 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, par intérim.**

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 473 MFI du 27 février 1987, portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2203 PEL.3 du 30 juillet 1984 nommant M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française en qualité de chef du service des affaires administratives, par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Il est rajouté un quatrième et cinquième alinéa au paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 473 MFI du 27 février 1987 :

- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles ;
- autorisation d'organisation des mini-tombolas.

Art. 2. — Le chef du service des affaires administratives, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1987.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 148 PR du 13 mars 1987. — Il est accordé un premier acompte à valoir sur la subvention 1987 à l'association polynésienne d'enseignement supérieur pour un montant de six millions de francs CFP (6.000.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 637-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 149 PR du 13 mars 1987.— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix dont le siège social est sis à Papeete — BP 150 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 mai 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la réalisation d'un complexe sportif comprenant un terrain de football, quatre courts de tennis, un palais omnisport, un club-house, une aire de jeux pour enfants, des logements de gardiens et un parking, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 Frs
2e lot	2.000.000 Frs
3e lot	1.000.000 Frs
4e lot	1.000.000 Frs
5e lot	1.000.000 Frs
6e lot	1.000.000 Frs
7e lot	1.000.000 Frs
8e lot	1.000.000 Frs.

En outre, il est attribué aux vendeurs des lots gagnants une prime de 10 % sur le montant des lots.

Par arrêté n° 156 PR du 13 mars 1987.— M. Jean-Yves Bambridge, président de l'association sportive « Ligue régionale d'athlétisme » dont le siège social est sis à Papeete — BP 2020 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide aux clubs, à l'achat de matériel, aux salaires du personnel, aux stages et aux jeux de Polynésie du Pacifique, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

<i>Primes aux vendeurs</i>	
1er lot : . . . . . 10.000.000	1er lot : . . . . . 1.000.000
2e lot : . . . . . 2.000.000	2e lot : . . . . . 200.000
3e lot : . . . . . 1.000.000	3e lot : . . . . . 100.000
4e lot : . . . . . 300.000	4e lot : . . . . . 30.000
5e lot : . . . . . 200.000	5e lot : . . . . . 20.000
6e au	6e au
10e lot : . . . . . 100.000	10e lot : . . . . . 10.000
chacun	chacun

Par arrêté n° 157 PR du 13 mars 1987.— M. Yves Thunot, président de l'association sportive « Postes » dont le siège social est sis à Papeete — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement et à l'équipement des différentes sections de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

<i>Primes aux vendeurs</i>			
1er lot : . . . . . 10.000.000	1er lot : . . . . . 1.000.000	2e lot : . . . . . 200.000	2e lot : . . . . . 200.000
3e lot : . . . . . 1.000.000	3e lot : . . . . . 100.000	4e lot : . . . . . 50.000	4e lot : . . . . . 50.000
5e lot : . . . . . 200.000	5e lot : . . . . . 20.000	6e lot : . . . . . 10.000	6e lot : . . . . . 10.000
7e lot : . . . . . 100.000	7e lot : . . . . . 10.000	8e lot : . . . . . 10.000	8e lot : . . . . . 10.000

Par arrêté n° 158 PR du 13 mars 1987.— M. Jean Tansseau, président de l'A.S. « Dragon » dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1.341 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 juin 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement d'un prêt pour l'entretien du complexe sportif et au fonctionnement des sections de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

<i>Primes aux vendeurs</i>			
1er lot : . . . . . 10.000.000	1er lot : . . . . . 2.000.000	2e lot : . . . . . 300.000	2e lot : . . . . . 300.000
3e au	3e au	8e lot : . . . . . 100.000	8e lot : . . . . . 100.000
8e lot : . . . . . 1.000.000	chacun	chacun	chacun

Par arrêté n° 160 PR du 16 mars 1987.—Il est accordé le versement d'une avance de trésorerie à l'Établissement territorial d'achats groupés d'un montant de trente millions de francs CFP (30.000.000 F.CFP) pour l'exercice 1987.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 2515, opération 256.85, exercice 1987.

Le remboursement de cette avance devra intervenir avant le 31 décembre 1987.

L'arrêté n° 720 PR du 23 septembre 1986 accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'E.T.A.G. est annulé.

Par arrêté n° 161 PR du 16 mars 1987.— Il est accordé le versement du solde de sa subvention au centre hospitalier territorial de Mamao, pour le bâtiment scanner, d'un montant de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 911, article 130, opération 199.85, exercice 1987.

Par arrêté n° 162 PR du 16 mars 1987.— M. Michel Étilagé, attaché juridique au service des affaires administratives (ministère des finances et des affaires intérieures), est désigné pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à M. François Goëk.

Par arrêté n° 280 CM du 16 mars 1987.— M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, est désigné pour assurer la défense du territoire devant le conseil d'État dans l'affaire qui l'oppose à la société civile de Polynésie.

Par arrêté n° 673 FI/AA du 18 mars 1987.— Est autorisé à la demande de M. Reubena Tavita, président de l'amicale des jeunes des îles Australes en Nouvelle-Calédonie, le report au 22 mars 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 391 PR du 12 mai 1986 et qui devait avoir lieu le 8 mars 1987.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

**ARRETE n° 630 MAA du 13 mars 1987 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à M. le chef de service et certains agents du service de l'économie rurale.**

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 25 avril 1985 nommant M. Jean-Louis Reboul chef du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale, à l'effet de signer, au nom

du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, délégation est donnée à M. René Monnot, attaché de direction, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 2.— M. Jean-Louis Reboul est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, les pièces et actes ci-après :

- a) — correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service de l'économie rurale pour l'instruction des dossiers ;
- b) — certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des crédits alloués au service de l'économie rurale sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;
- c) — certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur les fonds spéciaux relevant de la compétence du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et dont le service de l'économie rurale assure le secrétariat ;
- d) — actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, affectations, mutations, recrutements des personnels permanents, sanctions disciplinaires autres que les avertissements sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;
- e) — ordres de déplacements à l'intérieur du secteur agricole pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e et 3e catégories des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur agricole ;
- f) — ordres de service d'embauche de journaliers (5e catégorie des A.N.F.A.) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour la durée d'un chantier ;
- g) — attestations d'activité agricole ;
- h) — autorisations, certificats, saisies, procès-verbaux dans le cadre de l'application des réglementations territoriales ;
- i) — blâmes et propositions de sanctions plus graves.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, les délégations citées en l'article 2, dans la limite des attributions et des crédits qui leur sont délégués et notifiés, sont exercées par :

- 1 - M. René Monnot, attaché de direction, en ce qui concerne les délégations citées en a, b, c, d, e, f, g, ainsi que les autorisations d'abattage d'arbres ;
- 2 - M. Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif pour les délégations citées en a, b, c, d, e, f ;
- 3 - M. Jean-Paul Quemin, chef de la section "Eaux et forêts" pour les délégations a, c, d, e, et sous sa propre responsabilité la délégation h ;
- 4 - M. Emile Buillard, chef de la section "Conditionnement et police phytosanitaire", pour les délégations citées en a, d, e et sous sa propre responsabilité la délégation h ;

5 - M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire contractuel, chef de la section "Élevage" pour les délégations a, d, e, g et sous sa propre responsabilité la délégation h y compris les ordonnances vétérinaires et les lettres de commande des produits vétérinaires ;

6 - M. Maurice Haulin, chef de la section "Aménagement et équipement rural" pour les délégations a, d, e ;

7 - M. Cave Dexter, chef de la section "Industries agro-alimentaires" pour les délégations a, d, e ;

8 - M. Noa Tetuanui, chef de la section "Economie et législation rurale" par intérim, pour les délégations a, d, e et e ;

9 - M. Maurice Jalaguier, chef de la section "Agriculture" pour les délégations a, d, e et g, et sous sa propre responsabilité la délégation h ;

10 - M. Paul Coulon, chef du "Bureau de liaison avec les secteurs agricoles" pour la délégation ainsi que les procès-verbaux de réception et de condamnation des matériels ;

11 - MM. Rasmus Brotherson (chef du 2e secteur agricole), Teihotaata Mateau (chef du 3e secteur agricole), Claude Juventin (chef du 5e secteur agricole par intérim), Maurice Pomier (chef du 4e secteur agricole), signent au nom du chef du service de l'économie rurale les délégations citées en a, b, c, d, e, f, g et sous leur propre responsabilité la délégation h.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis Reboul, René Monnot, Ju Tcheong Fat, Jean-Paul Quemin, Maurice Jalaguier, Maurice Pomier, les délégations h et c sont exercées par :

— M. Yves Tching, en ce qui concerne la gestion du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

— Mme Odette Tauatiti, en ce qui concerne la gestion du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et ses activités annexes ;

— M. Bertrand Dubray, en ce qui concerne le reversement à la viande bovine (opérations F.S.I.D.A.) ;

— Mme Mareva Taaroa, en ce qui concerne les délégations b et c citées en l'article 2 du présent arrêté ;

— M. Jean-Paul Lehartel, en ce qui concerne la gestion du fonds forestier ;

— M. Jean-Claude Tang, en ce qui concerne la gestion du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.).

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les attributions qui lui sont déléguées en l'article 3 sont exercées par M. Frédéric Riveta et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, pour la seule délégation h citée en l'article 2, par les agents dûment assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées indifféremment par le docteur Philippe Raust, et en cas d'absence de ces derniers, pour la seule délégation h citée en l'article 2, par les agents dûment assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 7. — En cas d'absence de M. Maurice Jalaguier, les attributions d et e mentionnées en l'article 3 sont exercées par Mme Odette Tauatiti.

Art. 8. — En cas d'absence de M. Paul Coulon, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Jean Vongey.

Art. 9. — En cas d'absence de M. Cave Dexter, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Francis Vognin.

Art. 10. — En cas d'absence de Maurice Haulin, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Stéphan Garot.

Art. 11. — Le chef du service de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1987.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 275 CM du 13 mars 1987. — Sont nommées au cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :

— Mme Maiana Bambridge, conseiller technique, pour compter du 9 mars 1987 ;

— Mme Juana Chavez, conseiller technique, pour compter du 1er mars 1987 ;

— Mme Annabella Pacaud, chargé de mission, pour compter du 13 février 1987.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ n° 632 DA du 13 mars 1987 donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Yves Baylet, directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou empêchement du ministre, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Yves Baylet à l'effet de signer au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs suivants :

- engagements, certifications de service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service cabinet,
- actes individuels concernant les congés du personnel de statut territorial à passer sur le territoire, à l'exception des chefs de services.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1987.

*Le ministre du développement  
des archipels, des transports  
et des postes et télécommunications.*

Geoffry SALMON.

**ARRETE n° 698 MDA/TTA du 19 mars 1987 donnant délégation de signature à certains agents du service des transports terrestres et aériens.**

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications :

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature :

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens :

Vu l'arrêté n° 1080 MDA du 22 mai 1986 modifié par arrêté n° 260 MDA du 2 février 1987 donnant délégation de signature à M. Jean Lenormand, chef du service des transports terrestres et aériens :

Vu l'arrêté n° 1583 MDA du 25 juin 1986 donnant délégation de signature à M. Delfosse Gérard, chef de la division des transports routiers :

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean Lenormand à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service des transports terrestres et aériens.

Art. 2.— En particulier, M. Lenormand est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a) - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre.
- b) - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers.
- c) - demandes de parution des avis d'appels d'offres.
- 2/ - Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité :
- 3/ - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses, imputées sur le budget local et la section du FIDES dans les matières relevant de sa compétence de son service :
- 4/ - Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCF) seuil fixé par l'arrêté n° 829 CG du 3 mai 1948 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics :

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2è de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

- 5/ - Cartes grises et certificats de non inscription de gage :
- 6/ - Autorisation de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation des poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) :
- 7/ - Permis de conduire (toutes catégories) :
- 8/ - Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 :
- 9/ - Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux, pour une durée inférieure à trois mois, (sous réserve des visas préalables) :
- 10/ - Lettres de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lenormand, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- par M. Delfosse en ce qui concerne les points 1/, 3/, 5/, 6/, 7/ et 10/

par M. Raoulx François en ce qui concerne les points 5/, 6/ et 7/.

par M. Hargous Stanislas en ce qui concerne les points 5/ et 6/.

Art. 4. — Les arrêtés n<sup>OS</sup> 260 MDA du 2 février 1987 et 1583 MDA du 25 juin 1986 sont abrogés.

Art. 5. — Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1987.

*Le ministre du développement  
des archipels, des transports  
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

Par arrêté n<sup>O</sup> 635 MDA/SET du 13 mars 1987. A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Matariva est autorisé à desservir les îles Mataiva, Rangiroa et Tikehau pour une période de 5 mois du 1er mars au 31 juillet 1987.

Par arrêté n<sup>O</sup> 696 MDA du 19 mars 1987. — Sont déconsignées au profit du copropriétaire désigné au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation suivantes :

N <sup>O</sup> de la parcelle	Ayant droit indemnisé	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
N <sup>O</sup> A4-845 Kailhenga	M. Tu Mahuta Tefau, né le 6 juin 1930 à Fakahina	1/24	2.416
N <sup>O</sup> A4-840 Maireriki	M. Tu Mahuta Tefau, né le 6 juin 1930 à Fakahina	1/24	229
Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté		1/12	2.645 (1)

(1) Indemnités à virer au compte n<sup>O</sup> Y 4400 Q, ouvert au nom du bénéficiaire à la Socrédo.

Par arrêté n<sup>O</sup> 697 MDA du 19 mars 1987. — Est déconsignée au profit de Mme Tetua Tepuanaa, née le 12 mai 1932 à Anaa, copropriétaire (1), l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kamihiria 1, d'un montant de 19.578 FCP correspondant à 1/48.

(1) Adresse du bénéficiaire : B.P. 1 317 Papeete.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 26 mars 1987 au 8 avril 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,92
Suisse	1 franc suisse	72,26
Italie	100 lires	8,51
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	110,24
Australie	1 dollar	76,14
Nouvelle-Zélande	1 dollar	62,08
Canada	1 dollar canadien	84,39
Hong Kong	1 dollar	14,18
Singapour	1 dollar	51,62
Fidji	1 dollar	100,25
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	60,54
Pays-Bas	1 florin	53,59
Suède	1 couronne suédoise	17,32
Norvège	1 couronne norvég.	16,01
Danemark	1 couronne danoise	16,09
Autriche	1 schilling	8,61
Espagne	1 peseta	0,86
Portugal	1 escudo	0,78
Japon	100 yens	73,28
Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,07

## ENQUETE

"de commodo et incommodo"

## AVIS D'ENQUETE N° 87-12 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Ménager en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, une cuve et une chambre froide pour l'ensemble hôtelier «La Maribaude» sis à Pamatai, commune de Faaa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 6 avril 1987 et jusqu'au 5 mai 1987.

Cette installation comprendra :

- un groupe électrogène de 50 kva alimenté par une cuve de fuel de 2 000 litres enterrée en fosse ;
- une chambre froide de 25 m<sup>3</sup>.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du commandant Destrebeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 16 mars 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la délégation p.i.,*

G. ROBIN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## ANNONCE LEGALE

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES  
DU LOTISSEMENT PUURAI

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 15 décembre 1976, d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de cette association sont les suivantes :

*Dénomination :* ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT PUURAI.

*Siège :* FAAA - Lotissement PUURAI.

*Objet :* Veiller à l'application du cahier des charges établi par Me SOLARI, notaire à PAPEËTE, le 2 juillet 1973, s'approprier les éléments d'équipement communs, gérer et entretenir les espaces, voies et ouvrages communs et fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion et d'entretien de ces ouvrages et voies communes et de la recouvrer.

Cette association est administrée par un syndic assisté d'un conseil syndical qui constitue un organisme consultatif.

Enfin, la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES (S.E.T.I.L.), société anonyme d'économie mixte, au capital de 102.000.000 F.CP, dont le siège est à PIRAE, rue Afererit, immatriculée au registre du commerce de PAPEETE sous le n° 29-B, qui avait été nommée en qualité de premier syndic, a été renouvelée dans ses fonctions aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 16 avril 1986.

Avis de constitution a également été donné à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française, le 16 mars 1987.

Pour avis,  
Le Syndic.

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TAHINA  
en abrégé SCI TAHINA  
Société civile au capital de 100.000 FCFP  
Siège social : Uturoa — Raiatea

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 18 mars 1987, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile

*Dénomination sociale* : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TAHINA, en abrégé SCI TAHINA.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures.

*Siège social* : Uturoa — Raiatea

*Apports en numéraire* : 100.000 F.CFP.

*Apports en nature* : néant

*Capital social* : 100.000 de F.CFP divisé en 100 parts de 1.000 F.CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : - M. Morton GARBUTT, demeurant à Pirae, PK 2  
- Et M. Hanz CARLSON, demeurant à Papeete, Tipaerui.

*Cessions de parts* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
Me Lejeune  
Notaire

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VAITOPIHI  
en abrégé SCI VAITOPIHI  
Société civile au capital de 100.000 F.CFP  
Siège social : Puamau — Hiva-Oa (Iles Marquises)

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 18 mars 1987, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile

*Dénomination sociale* : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VAITOPIHI, en abrégé SCI VAITOPIHI.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures.

*Siège social* : Puamau — Hiva-Oa (Iles Marquises).

*Apports en numéraire* : 100.000 F.CFP

*Apports en nature* : néant

*Capital social* : 100.000 de F.CFP divisés en 100 parts de 1.000 F.CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : - M. Morton GARBUTT, demeurant à Pirae PK 2  
- Et M. Hanz CARLSON, demeurant à Papeete, Tipaerui.

*Cessions de parts* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
Me LEJEUNE,  
Notaire

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TOAVA  
en abrégé SCI TOAVA  
Société civile au capital de 100.000 F.CFP  
Siège social : Hatiheu — Nuku-Hiva (Iles Marquises)

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 18 mars 1987, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile

*Dénomination sociale* : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TOAVA en abrégé SCI TOAVA.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures.

*Siège social* : Hatiheu — Nuku-Hiva (Iles Marquises).

*Apports en numéraire* : 100.000 F.CFP

*Apports en nature* : néant

*Capital social* : 100.000 de F.CFP divisés en 100 parts de 1.000 F.CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : - M. Morton GARBUTT, demeurant à Pirae PK 2  
- Et M. Hanz CARLSON, demeurant à Papeete, Tipaerui.

*Cessions de parts* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
Me LEJEUNE,  
Notaire

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MOEMOEA  
en abrégé SCI MOEMOEA  
Société civile au capital de 100.000 F.CFP  
Siège social : Uturoa — Raiatea

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 18 mars 1987, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile

*Dénomination sociale* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MOEMOEA en abrégé SCI MOEMOEA

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures.

*Siège social* : Uturoa — Raiatea.

*Apports en numéraire* : 100.000 F.CFP

*Apports en nature* : néant

*Capital social* : 100.000 de F.CFP divisés en 100 parts de 1.000 F.CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : - M. Morton GARBUTT, demeurant à Pirae PK 2  
- Et M. Hanz CARLSON, demeurant à Papeete, Tipaerui.

*Cessions de parts* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de part à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
Me LEJEUNE,  
Notaire

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAPEETE  
en abrégé SCI PAPEETE  
Société civile au capital de 100.000 F.CFP  
Siège social : Papeete, rue Lagarde

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 18 mars 1987, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile

*Dénomination sociale* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAPEETE, en abrégé SCI PAPEETE.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures.

*Siège social* : Papeete, rue Lagarde.

*Apports en numéraire* : 100.000 F.CFP

*Apports en nature* : néant

*Capital social* : 100.000 de F.CFP divisés en 100 parts de 1.000 F.CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : - M. Morton GARBUTT, demeurant à Pirae, PK 2  
- Et M. Hanz CARLSON, demeurant à Papeete, Tipaerui.

*Cessions de parts* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
Me LEJEUNE,  
Notaire

### ANNONCES DIVERSES

A.S. PIROGUIER "VA'A NARAI"

Extraits de statuts

L'Association Piroguier dite "VA'A NARAI" fondée en septembre 1986 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MAHU – TUPUAI.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAE Taroaitēhaihai
Vice-président	: VIRIAMU Joseph
Secrétaire	: TAHIATA Jean
Secrétaire adjoint	: TERE Patiare
Trésorier	: TERE Daniel
Trésorier adjoint	: BATAILLARD Jacob

Récépissé n° 5605 AA du 28 novembre 1986.

#### ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII NARAI» DE MAHU – TUBUAI

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VIRIAMU Joseph
Vice-Président	: YIENG KOW Michel
Secrétaire	: MAHAA épouse HAUATA Bella
Secrétaire adjointe	: TEHOIRI épouse VIRIAMU Timeri
Trésorier	: TERE Daniel
Trésorier adjoint	: BATAILLARD Jacob

#### SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HUAHINE

#### Extraits de statuts

Sous l'autorité de la Ligue régionale dont elle dépend, l'association dite : Sous-district de volley-ball de Huahine, fondée le 21 août 1986 est un organe de décentralisation de la ligue régionale et de la Fédération Française de volley-ball, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière, groupant les associations affiliées qui ont leur siège sur le territoire de HUAHINE et ont pour but principal ou accessoire la pratique du volley-ball.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlement de la F.F.V.B., par les présents statuts et par les statuts du sport dans le territoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Fare (commune de Huahine).

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAINANUARII Antoine
Vice-Président	: TEIVA Roland
Secrétaire	: TEUIRA Caroline
Secrétaire adjoint	: FAUA Arthur
Trésorière	: TAPAO Rosette
Trésorier adjoint	: TETUAITEROI Niufau

Récépissé n° 1670 FI/AA du 12 mars 1987.

#### ASSOCIATION AGRICOLE «IAORA TE HUIRAATIRA» REAO/TUAMOTU

#### Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE «IAORA TE HUIRAATIRA» Reao/Tuamotu.

Cette association a pour but de mettre en commun les ressources de ses membres de façon à se procurer les marchandises à des tarifs préférentiels ; d'entreposer ces marchandises et les redistribuer à ses membres à prix coûtant.

Le siège est fixé à Reao/Tuamotu.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HAOA Kainuka
Président	: IPU Vaituheiau
Vice-Président	: TEAHUOTOGA Mako
Secrétaire	: GRAFFE Gaston
Secrétaire adjoint	: FAREATA Henri
Trésorière	: TEMAeva Maria
Trésorière adjointe	: TEHARIKI Anna
Assesseurs	: IPU Hurupiti IPU Iotefa

Récépissé n° 1768 FI/AA du 18 mars 1987.

#### LIGUE POLYNÉSIEENNE DE VA'A

#### Extraits de statuts

Conformément aux dispositions arrêtées par les statuts de la F.F.C.K. (article 2 et article 6) et dans le respect des lois et arrêtés en vigueur, il est formé entre les groupements sportifs du territoire de la Polynésie française une Union d'Associations qui se dénommera : LIGUE POLYNÉSIEENNE DE VA'A.

Elle a pour objet la promotion du VA'A et du Canoe-Kayak dans le territoire, à travers les associations membres et en accord avec les buts et règlements de la F.F.C.K.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans la commune de : PIRAE au Fare Hotu – Tél. 43.24.20 – B.P. 50339. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Comité de direction de la LIGUE POLYNÉSIEENNE DE VA'A ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale de la LIGUE POLYNÉSIEENNE DE VA'A.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: BARFF Tetua BERNADINO Adrien
Président	: MAAMAATUA Edouard
1er Vice-Président	: MAURIN Julien
2e Vice-Président	: WONG Jacques
Secrétaire général	: VILLIERME Charles
Secrétaire adjoint	: DOOM Gérard
Trésorier général	: TOREA Erwin
Trésorière adjointe	: TAIARUI Esther
Membres assesseurs	: VAN BASTOLAER Lucien MOUA Emmanuel
Commissaires aux comptes	: TUUHIA Emile CADOUSTEAU Rona

Récépissé n° 1527 FI/AA du 3 mars 1987.

#### ASSOCIATION ARTISANALE «TE MAU VAHINE NO BOUGAINVILLE»

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : **TE MAU VAHINE NO BOUGAINVILLE.**

Son siège social est fixé à **HITIAA.**

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de **HITIAA (HITIAA O TE RA).**

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : **TAURU Manua**  
Présidente : **TEREAO Vanaa**  
Vice-Présidente : **VIRIAMU Teanau**  
Secrétaire : **TERIITAOHIA Gimève**  
Secrétaire adjointe : **HIRO Irène**  
Trésorière : **TEMARII Juliette**  
Trésorière adjointe : **LAGARDE Rose Nui**  
Assesseurs : **OTAHA FLora**  
**TERIITAOHIA Yvonne**  
**VAHINEMOEA Tepora**

Récépissé n° 1668 FI/AA du 12 mars 1987.

#### ASSOCIATION SPORTIVE CHALLENGER

##### Extraits de statuts

Il est formé à Faaa (île de Tahiti) une association sportive entre les gens de Tahiti et des îles Sous-le-Vent. Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Le siège est établi à Faaa - tél. : 43.22.44.

Cette association aura pour but de se réunir, informer, instruire toutes personnes qui s'intéressent au football, volley-ball, pétanque, et soft-ball.

#### COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Présidentes d'honneur : **MARMOUYET Marie**  
**TEURU Louise**  
Président : **MARMOUYET Léopold**  
Vice-Président : **RUPEA Teta**  
Secrétaire : **MAINO Clarita, Mareva**  
Secrétaire adjointe : **MALAKAI Camelia**  
Trésorière : **TOKORAGI Bernadette**  
Trésorière adjointe : **TEIHOTU Eugénie**  
Conseiller technique : **TAIMANA Calixte**  
Conseiller technique adjoint : **TEUAEARO Franck**  
Conseiller juridique : **TEARIKI Teahuotoga**  
Conseillère juridique adjointe : **MARMOUYET Leila**  
Responsables loisirs : **HOLMANN Nicole**  
**HOATA Léopold**  
**MARMOUYET Joël**  
**RUREA Fonstine**

Récépissé n° 1658 FI/AA du 12 mars 1987.

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APOOITI (UTUROA)

##### Extraits de statuts

A partir du 1er janvier 1987, il s'est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire d'APOOITI, une coopérative scolaire de l'école APOOITI (UTUROA).

Son siège social est à l'Ecole d'APOOITI - UTUROA.

L'Association a pour objet :

- prendre soin de l'Ecole et de la rendre agréable de façon à la faire aimer.
- entretenir et améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe.
- organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions.
- resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des oeuvres de mutualité et de bienfaisance.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : **BEAUMONT Paulette**  
Vice-présidente : **TEUIRA Simone**  
Secrétaire : **DE-GAILLANDE Jacqueline**  
Secrétaire adjointe : **TEURA Otime**  
Trésorier : **TEHENG William**  
Trésorière adjointe : **NEUFFER Taronna**

Récépissé n° 1593 FI/AA du 9 mars 1987.

#### ASSOCIATION DE LA JEUNE CHAMBRE ÉCONOMIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : **GALENON Jean-Paul**  
Past Présidente : **DIAZ Christine**  
Vice-Président extérieur : **LEVY Nelson**  
Vice-Président intérieur : **BEAUMONT Étienne**  
Vice-Président formation : **YUE Simon**  
Secrétaire : **LOPEZ Henry**  
Trésorier : **MEUEL Karl**

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE UPORU (HAAMENE)

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : **AIHO Albert**  
Vice-Président : **AMARU Léon**  
Secrétaire : **LÊNG THIEM Arthur**  
Secrétaire adjointe : **MARURAI Célestine**  
Trésorière : **RUAHE Olivia**  
Trésorière adjointe : **KAIMUKO Suzanne**  
Assesseurs : **DAVIO Cécile**  
**MARII Tina**

#### AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA BANQUE INDOSUEZ

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : **MINOT Christian**  
Vice-Président : **TUNUTU Emmanuel**  
Secrétaire générale : **JOURDAIN Héléne**  
Secrétaire adjointe : **SPINGLER Hita**  
Trésorier : **LE GOASTER Gildas**  
Trésorier adjoint : **MAUI Edgar**  
Assesseurs : **TEMAURI Jeanne**  
**MEUEL Herrman**  
**ASCHA Barnabé**  
**TAUTUMAUPIHAA Maurice**